

DECISION N°2020-D0014/ARCOP/ORD

Poursuite contre l'entreprise EKORIF et son Directeur Général Monsieur Richard KONKOBO, pour production de documents non authentiques (l'attestation d'inscription au registre de commerce (AIRC) et le certificat de non faillite) dans le cadre de la demande de prix n°2020-01/RBMH/PBNW/CSLZ pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des trois (03) CEB de la Commune de Solenzo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE:**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** auto saisine de l'autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de la passation de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Madame Kâ J. Sonia OUEDRAOGO/KABORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Ferdinand Y. KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des mis en cause, l'entreprise EKORIF et son Directeur Général Monsieur Richard KONKOBO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation commis dans le cadre de la demande de prix n°2020-01/RBMH/PBNW/CSLZ pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des trois (03) CEB de la Commune de Solenzo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'entreprise EKORIF et son Directeur Général, Monsieur Richard KONKOBO, pour production de documents non authentiques (l'attestation d'inscription au registre de commerce (AIRC) et le certificat de non faillite) dans le cadre de la demande de prix n°2020-01/RBMH/PBNW/CSLZ pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des trois (03) CEB de la Commune de Solenzo ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Solenzo a lancé la demande de prix n°2020-01/RBMH/PBNW/CSLZ pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des trois (03) CEB de ladite Commune ;

l'entreprise EKORIF ayant pris part à ladite procédure, son offre a été déclarée non conforme aux motifs que le certificat de non faillite (CNF) et l'attestation d'inscription au registre de commerce (AIRC) produits sont irréguliers ;

qu'à la suite d'une plainte de ladite entreprise, l'ORD a, par décision n°2020-L0338/ARCOP/ORD du 25 juin 2020, ordonné à l'autorité contractante de procéder à la vérification de l'authenticité du certificat de non faillite (CNF) et l'attestation d'inscription au registre de commerce (AIRC) produits par l'entreprise EKORIF et de reverser les résultats à l'ARCOP pour nécessaire à faire ;

que ce faisant, la Mairie de Solenzo a, par correspondance n°2020-015/CSLZ/PRM, saisi Tribunal de commerce de Ouagadougou pour requérir la vérification de l'authenticité desdits documents jugés non authentiques ;

que de ces vérifications, le Tribunal de commerce de Ouagadougou a, par correspondance n°164/MJ/CAO/TCO/G du 25 juin 2020, déclaré que le certificat de non faillite et l'attestation d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier produits par les mis en cause ne sont pas authentiques ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

(...)

fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant qu'il ressort des IC 3.1 du dossier que « (...) des sanctions peuvent être prononcées, conformément aux textes en vigueur, par l'Organe de règlement des différends de la structure chargée de la régulation de la commande publique à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires des marchés en cas de constatation d'irrégularités dans la passation et l'exécution des marchés publics commises par les intéressés.

Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire, l'attributaire ou titulaire qui notamment :

a) ...

d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses, mensongères ou confidentielles susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ;

(...) »

considérant qu'il est reproché à l'entreprise EKORIF et son Directeur Général, Monsieur Richard KONKOBO, d'avoir produit des documents non authentiques (l'attestation d'inscription au registre de commerce (AIRC) et le certificat de non faillite) dans le cadre de la demande de prix n°2020-01/RBMH/PBNW/CSLZ pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des trois (03) CEB de la Commune de Solenzo ;

considérant qu'à la suite d'une demande d'authentification de l'autorité contractante, le Tribunal de commerce de Ouagadougou a par correspondance en date du 25 juin 2020 confirmé ne pas avoir établi le registre de commerce et le certificat de non faillite produits par l'entreprise EKORIF et son Directeur Général Monsieur Richard KONKOBO ; que lesdites pièces sont d'origine frauduleuse car le caractère des écritures est irrégulier et la signature fait l'objet de scannage ;

considérant que les mis en cause interrogés sur la question ont reconnu leur acte et sollicité la clémence de l'ORD car étant une jeune entreprise et, mieux, elle est jour de ses cotisations sociales et des impôts ; qu'ils s'engagent à ne plus commettre de tels actes dans la commande publique ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les mis en cause et procédé aux vérifications nécessaires, a relevé que les mis en cause ont produits délibérément dans leur offre des informations ou des déclarations fausses, mensongères (l'attestation d'inscription au registre de commerce (AIRC) et le certificat de non faillite non authentique) susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ; que les faits reprochés aux mis en cause, sont avérés et constitutifs des cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, l'entreprise EKORIF et son Directeur Général Monsieur Richard KONKOBO se sont rendus coupables d'une « infraction » en produisant des actes non authentiques dans l'offre ; que, dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire conformément aux dispositions en vigueur ;

qu'au regard de ce qui précède, l'entreprise EKORIF et Monsieur Richard KONKOBO, Directeur Général de ladite Société sont exclus de la commande publique pour une période de deux (02) années à compter du prononcé de la présente décision ;

sur ce ;

DECIDE :

-que l'entreprise EKORIF et son Directeur Général, Monsieur Richard KONKOBO, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés (production de l'attestation d'inscription au registre de commerce et de certificat de non faillite non authentiques) dans le cadre de la demande de prix n°2020-01/RBMH/PBNW/CSLZ pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des trois (03) CEB de la Commune de Solenzo ;

-qu'en conséquence, l'entreprise EKORIF et son Directeur Général, Monsieur Richard KONKOBO, sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de deux (02) ans à compter du prononcé de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 décembre 2020

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia OUEDRAOGO/KABORE